

Saumon sans frontières

La pêche au saumon dans la rivière Deatnu ou Tana est un élément fondamental de la culture samie

Depuis 7000 ou 8000 ans, depuis les premiers peuplements à la fin de la dernière Période glaciaire, on pêche le saumon (*Salmo salar*) le long des 200 kilomètres du cours d'eau (Deatnu en same, Tana en norvégien) qui sert de frontière entre la Finlande et la Norvège. La vallée de la Tana est située dans une région où les Samis constituent le principal groupe ethnique. La culture samie, telle qu'elle existe au nord de la Scandinavie et au nord-ouest de la Russie, est vieille de 2000 à 3000 ans. La pêche au saumon en demeure un élément essentiel des deux côtés de la frontière finno-norvégienne.

Les premières sources écrites relatives à cette région datent de la fin du XVII^e siècle. Elles disent qu'aucun des États avoisinants n'exerçait une suprématie sans partage sur la vallée de la Tana et les Samis qui y habitaient. La pêche et la chasse (au renne

Depuis cette date jusqu'à la démarcation de la frontière actuelle en 1751, le royaume dano-norvégien exerce sa juridiction sur les derniers 30-40 km du cours inférieur de la rivière. Et c'est le royaume de Suède qui détient l'autorité judiciaire et ecclésiastique sur le reste de la vallée. Mais les Samis paient toujours un impôt à l'administration dano-norvégienne.

Jusqu'en 1809, la Finlande appartient à la Suède, puis elle devient un Grand Duché sous l'autorité du tsar de Russie. La frontière entre la Finlande et la Norvège suit le cours de la Tana. Ni ces changements ni la séparation de la Norvège d'avec le Danemark en 1814 et son union avec la Suède ne semblaient avoir de répercussions sur la pêche au saumon pratiquée par les Samis majoritaires dans leur vallée.

D'ailleurs un paragraphe supplémentaire venait s'ajouter au traité frontalier de 1751. Appelé par la suite *Codicille lapon*, il accordait aux Samis du milieu de la Scandinavie jusqu'au Nord le droit de continuer à jouir des terres et des eaux situées des deux côtés de la nouvelle frontière.

Les États qui rédigeaient cet important document de 30 paragraphes reconnaissaient ainsi l'existence du peuple sami avec ses droits fondamentaux et le droit de se perpétuer. Ils s'accordaient pour fixer des règles appropriées afin de garantir l'avenir de *den Lappiske Nation* (la Nation samie), même si une frontière internationale passait à travers son territoire.

L'élevage de rennes

La plupart des règles établies dans le *Codicille lapon* concernent l'élevage des rennes, sans doute parce que, chez les Samis, les éleveurs de rennes étaient le groupe qui avait le plus besoin de disposer de pâturages des deux côtés de la frontière. Ce document ne mentionne pas explicitement la pêche au saumon. Pourtant cette

... Les Samis du milieu de la Scandinavie jusqu'au Nord pouvaient continuer à jouir des terres et des eaux situées des deux côtés de la nouvelle frontière.

sauvage surtout) y tenaient une place importante. Au début du XVII^e siècle, les Samis avaient quasiment établi leur droit de propriété sur les pêcheries de saumon.

Peu après 1595, les Russes cessaient d'exiger un impôt des Samis de cette région. Et après la guerre de 1611-1612 entre Danemark-Norvège et Suède-Finlande, il est décidé, lors des pourparlers, que la côte et les fjords de la région actuellement la plus septentrionale de la Norvège seront exclusivement sous juridiction dano-norvégienne. Cela allait avoir des répercussions sur les divisions territoriales dans la vallée de la Tana également.

Cet article écrit par **Steinar Pedersen** (Steinar.Pedersen@samiskhs.no), Principal du Collège universitaire Sami, Norvège, est inspiré de certains de ses travaux précédents : *Laksen, allmuen og staten – Fiskerett og forvaltning i Tanavassdraget før 1888. Die ut nr. 2, 1986. Kautokeino, and Lappekodisillen i Nord 1751-1859 – Fra grenseavtale og sikring av samenes rettigheter til grensesperring og samisk ulykke. Die ut nr. 3–2008. Kautokeino*

activité traditionnelle continuait dans la Deatnu comme si la frontière n'avait jamais été tracée. D'ailleurs, les Samis installés de part et d'autre de leur rivière collaboraient dans de nouvelles formes et méthodes de pêche, sans tenir compte de la ligne de démarcation ou du pays dont ils faisaient officiellement partie.

Cela correspond bien au principe structurant du Codicille lapon qui doit assurer les conditions matérielles indispensables à la culture samie. Il y a bien d'autres exemples qui montrent l'importance de ce texte pour codifier droits et administration dans les pêcheries de saumon. À la fin du XVIII^e siècle, les autorités dano-norvégiennes considéraient cette réglementation de 1751 comme un élément juridique fondamental pour les droits de pêche des Samis installés du côté norvégien de la frontière.

Mais en 1852, les dispositions les plus importantes du Codicille lapon sont ignorées et il est désormais interdit de faire passer les rennes à travers la frontière entre la Norvège et la Finlande. Il y avait plusieurs raisons à cela : l'accroissement des troupeaux possédés par les Samis de Norvège qui utilisent le territoire finlandais en hiver, les restrictions imposées par les autorités norvégiennes aux Finlandais qui pêchent dans les fjords et sur les côtes septentrionales de la Norvège, les pressions diplomatiques exercées par la Grande-Bretagne sur la Suède et la Norvège pour ne pas faire trop de concessions dans les négociations avec la Russie et la Finlande, le sentiment nationaliste croissant des Norvégiens qui ne favorise pas le respect des droits des Samis tels qu'ils étaient exprimés dans le Codicille lapon. Dans la pratique, cependant, cela ne perturbait pas la pêche au saumon. Des écrits datant des années 1880 indiquent que ce document restait un élément juridique fondamental pour la pêche au saumon des Samis dans la rivière Tana.

En 1775, le roi à Copenhague introduit une résolution sur l'acquisition de terres, qui entre bientôt en vigueur et permet, pour la première fois, aux gens installés le long de la Tana de revendiquer une terre en pleine propriété.

Le paragraphe 6 de ce texte est tout à fait pertinent car il concerne aussi les droits de pêche au saumon dans la Tana : « Les biens qui jusqu'à présent étaient collectivement à la disposition de districts entiers ou de la population en général (poissons de la mer et

des rivières, appontements et installations semblables) resteront en usage public ».

Cela voulait dire que la pêche au saumon était assurée et pouvait se dérouler comme auparavant, sans être gênée par les réclamations de propriétaires privés le long du cours d'eau. Cela signifiait aussi que le principe général en vigueur en Norvège (à

Les Samis installés de part et d'autre de leur rivière collaboraient dans de nouvelles formes et méthodes de pêche, sans tenir compte de la ligne de démarcation ou du pays dont ils faisaient officiellement partie.

savoir que le propriétaire riverain d'un lac ou d'une rivière possède aussi les droits de pêche contigus) ne s'appliquerait pas dans ce cas, ce qui était clairement en faveur des pratiques collectives des Samis à l'époque.

Mais en 1888, le parlement norvégien adopte une loi qui lie le droit de pêche à la propriété de la terre. Selon les nouvelles dispositions, peuvent profiter de droits de pêche dans la Tana uniquement les personnes établies dans son voisinage, sur une terre possédée en propre ou louée. Elles sont « détentrices en titre de la pêche ». Il est par ailleurs précisé que le bailli peut autoriser d'autres gens à pêcher avec une gaule moyennant le paiement d'une redevance.

Cela ne signifiait pas la mise au rebut du vieux principe de droits de pêche collectifs pour les habitants de la vallée de la Tana.

KJELL SAETER



Ce saumon a été pris à plus de 200 km de l'embouchure. Des deux côtés de la frontière, la pêche au saumon est un élément fondamental de la culture samie

KJELL SAETER



Kjell Saeter, maire de Karasjok, Norvège. La loi empêche les propriétaires fonciers privés d'interférer avec la pêche au saumon

6

Il avait même été réaffirmé au cours des travaux préparatoires à cette loi (où il été dit que la pêche au saumon, jusqu'en 1888, se pratiquait conformément aux règles édictées en 1775) que le droit de pêcher avait été « ... considéré comme collectif pour l'ensemble de la population le long de la rivière, dans la vallée, depuis l'embouchure jusque dans son cours ».

Pourquoi alors les autorités avaient-elles jugé nécessaire d'adopter une nouvelle loi relative aux droits de pêche dans la rivière et de les faire dépendre de la propriété foncière ? Il s'agissait en fait de protéger les droits de la population traditionnelle de la vallée (essentiellement des Samis) contre une concurrence trop forte et incontrôlée de pêcheurs nouvellement

installés. Ces nouveaux venus étaient pour une grande part des immigrants remontés de la Finlande et de la Norvège vers le cours inférieur de la Tana dans les années 1880.

Pour assurer cette protection, il fallait une réglementation favorable aux habitants de la vallée en matière d'installation et de propriété foncière. Avant 1888, côté norvégien, d'importantes réformes foncières avaient eu lieu tout au long de la rivière. Les gens avaient donc déjà validé officiellement leurs titres de propriété. C'était pour éviter de commettre une injustice envers quiconque que la nouvelle loi était adoptée, et pour maintenir un droit éventuel dont le parlement norvégien n'aurait peut-être pas eu connaissance en 1888.

Qui étaient donc ces « autres personnes » à qui pouvait être accordée l'autorisation de pêcher avec une gaule moyennant le paiement d'une redevance ? S'agissait-il du reste des habitants de la vallée qui ne possédaient pas de terrains, était-ce des visiteurs ? D'après les documents écrits, ces « autres » étaient des gens qui voyageaient dans la région, des visiteurs donc, ceux qui ne faisaient pas partie de la vallée de la Tana. Dans la loi du 23 juillet 1888 comme dans la Résolution royale du 4 mai 1872 (où

il était dit officiellement, pour la première fois, que le bailli pouvait accorder un permis de pêche), il n'est nullement question de droit de pêcher avec une gaule pour le reste des habitants de la vallée. Il s'agissait uniquement d'accorder ce droit à un petit nombre de pêcheurs de passage dans la région, c'est-à-dire des touristes.

De toute évidence, la disposition relative aux « autres » a été introduite uniquement parce que les autorités estimaient que les droits fondamentaux des habitants de la vallée étaient déjà bien établis. Il n'y avait pas de contradiction entre le paragraphe 6 de la Résolution de 1775 sur l'acquisition de terres et le fait qu'il fallait être propriétaire terrien pour avoir droit de pêche dans la loi de 1888.

Plus d'un siècle s'est écoulé depuis cette époque, et il s'est produit forcément une évolution des coutumes et des conceptions de la justice. Après l'entrée en vigueur de la loi de 1888, on a observé un réel développement de la pêche à la ligne dans cette région. Au début du XXe siècle, une bonne partie de la population locale s'adonnait à cette activité : « Il n'y a pas de pêche de loisir dans la Tana mais il y a des Lapons partout avec leurs gaules, jour et nuit », écrivait en 1909 le chef de la police locale.

Droits de pêche

En ce temps, Arnold Råstad (qui allait devenir ministre des affaires étrangères) notait : « Cette pêche est surtout pratiquée par les jeunes des familles, lesquels n'ont pas un droit de pêche en propre. Il est admis que ce type de pêche est libre et gratuit dans toute la rivière pour les habitants des deux côtés. Par contre, les pêcheurs étrangers (Anglais), qui louent la rivière, doivent payer une redevance du côté norvégien comme du côté finlandais.

Les statistiques relatives aux redevances et aux permis montrent que les habitants du lieu payaient rien ou presque rien pour pêcher à la gaule, ce qui était une activité fort commune. Dans les années 1920, lors d'une séance consacrée au saumon côté finlandais, il est dit que l'autorisation de pêcher à la gaule devrait être limitée à deux personnes par famille. On peut trouver d'autres déclarations sur le même sujet en différents endroits du côté norvégien de la vallée : « Ceux qui n'ont pas de filets-pièges utilisent une gaule » ; « ... pêchaient avec des cannes partout dans la rivière sans tenir compte de la frontière » ;

« Après les filets-pièges, c'est la canne qui est le moyen le plus utilisé ».

En 1938, dans les négociations avec la Finlande qui déboucheront sur la Convention relative à la pêche dans la rivière Tana, il fut question de prélever une redevance sur les personnes dépourvues de droits de pêche, suite sans doute à l'augmentation du nombre de touristes attirés dans la région par la mode de la pêche de loisir.

Les détenteurs d'un droit de pêche n'avaient pas à payer de redevance. Ceux qui ne disposaient pas de ce droit étaient classés en deux catégories avec tarifs différents : les personnes établies dans la vallée mais n'y possédant pas de terre et « tous les autres ». Le premier groupe payait 2 couronnes norvégiennes par saison tandis que les visiteurs devaient la même chose pour 24 heures, ou 50 couronnes pour la saison. À ce jour, cet arrangement est toujours en place, avec un petit ajout : ceux qui ont le droit de pêcher au filet-piège acquittent aussi désormais une redevance.

Tous les documents écrits anciens dont on dispose indiquent que les droits de pêche dans la rivière étaient un bien commun à tous les habitants de la vallée. À aucun moment, il n'y a eu d'action judiciaire ou autre pour exclure quiconque de cette pêche. Un groupe voyait ses droits garantis par un texte de loi, un autre pêchait à la canne selon le droit coutumier.

En 1997, le Comité des droits des Samis a suggéré de légiférer sur la pêche à la canne. Le parlement norvégien ne reprend cependant pas cette idée lorsque, en 2005, il adopte la loi sur la gestion des terres et ressources naturelles dans le comté du Finnmark (Loi sur le Finnmark). Son paragraphe 28 déclare que la communauté locale « ... détient des droits spéciaux de pêche fondés sur la loi, l'usage immémorial, les coutumes locales ». C'est un article particulièrement pertinent qui reconnaît l'historique du droit de pêcher le saumon dans le cours de la Tana.

Une commission représentative a travaillé pendant deux ans à l'élaboration d'une réglementation complémentaire en tenant compte des intentions susmentionnées du parlement. Le 22 septembre 2009, elle a annoncé ses propositions qui sont très constructives et conformes aux anciennes traditions de la vallée de la Tana. Le droit de pêcher pour la population locale devra être inscrit dans la loi, et il sera créé une structure de cogestion locale et commune où se retrouveront les propriétaires ayant le

droit de pêcher au filet-piège et ceux qui ont le droit de pêcher à la canne.

En conclusion :

- La Tana est le seul cours d'eau en Norvège pour lequel les droits de pêche sont réglementés par une loi spécifique.
- C'est la seule région où persiste une importante pêche traditionnelle au saumon avec des filets.
- C'est l'un des rares cours d'eau où les propriétaires riverains ne sont pas en

Il s'agissait en fait de protéger les droits de la population traditionnelle de la vallée (essentiellement des Samis) contre une concurrence trop forte et incontrôlée de pêcheurs nouvellement installés.

même temps possesseurs des droits de pêche dans les eaux contiguës à leur fonds.

- C'est la seule région où le droit de pêcher à la canne, fondé sur les traditions et des pratiques coutumières, sera inscrit dans un texte de loi.
- Bref, les dispositions pertinentes de la législation ordinaire suffisent à protéger les traditions et droits de la pêche au saumon chez les Samis sans qu'on ait à diviser la population locale selon des critères ethniques. 3

Pour plus d'information



www.eng.samer.se/servlet/GetDoc?meta_id=1214

Centre d'information sami

www.galdu.org

Centre de ressources pour les droits des peuples autochtones

www.samediggi.no/artikkel.aspx?Ald=884&back=1&Mld1=270

Sámediggi - Le Parlement sami